T-2736-83

Jacques Beauchamp (*Plaintiff*)

v.

Coastal Corporation and the Ship Wayward Princess (Defendants)

Trial Division, Strayer J.—Toronto, March 19; Ottawa, March 26, 1984.

Practice — Pursuant to contract to buy defendant ship, plaintiff tendered purchase price — Defendant corporation unable or unwilling to complete transaction — Plaintiff claiming specific performance or damages — Ship arrested — Defendants filing confession of judgment in favour of plaintiff for specific performance — Defendants tendering documents to complete sale, but plaintiff not having funds — Plaintiff now moving for judgment for damages and for continued arrest of ship — Plaintiff opposing judgment for specific performance and insisting on right to elect for damages - Plaintiff entitled to plead in alternative — Plaintiff entitled to elect for damages if specific performance not carried out — Defendants' application for judgment for specific performance dismissed Plaintiff cannot elect for damages and later seek specific performance because election for damages amounting to repudiation of contract which cannot later be revived to sustain claim for specific performance — Plaintiff's present application for judgment for damages indicating repudiation of contract — Plaintiff not entitled to judgment for damages because defendants filed confession of judgment for specific performance - R. 405 providing defendant may enter confession of judgment for part of plaintiff's claim — R. 405(3) providing confession not evidence against party making it — Trial of action required and arrest continuing automatically — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 405(1),(3).

Jurisdiction — Federal Court Trial Division — Maritime law — Defendants arguing action for damages for breach of contract for sale of ship not within Court's jurisdiction over admiralty matters — Action properly under s. 22(2)(a) Federal Court Act giving Trial Division jurisdiction with respect to any claim arising out of claim as to title, possession or ownership of ship — Any matter described in s. 22 involves maritime law which is law of Canada and within Federal Court's jurisdiction Action also matter necessarily incidental to exercise of Parliament's jurisdiction over navigation and shipping and thus proper subject of law of Canada — Federal Court Act. R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 22(2)(a).

Jacques Beauchamp (demandeur)

C.

b

i

Coastal Corporation et le navire Wayward Princess (défendeurs)

Division de première instance, juge Strayer-Toronto, 19 mars; Ottawa, 26 mars 1984.

Pratique — En vertu du contrat d'achat du navire du défendeur, le demandeur a offert le prix d'achat — La société défenderesse n'était pas à même d'effectuer l'opération ou n'était pas disposée à le faire — Le demandeur a réclamé une exécution intégrale ou des dommages-intérêts — Saisie du navire — Les défendeurs ont déposé une confession de jugec ment, en faveur du demandeur, pour exécution intégrale -Les défendeurs ont présenté les documents nécessaires à la vente, mais le demandeur n'avait pas les fonds requis - Le demandeur sollicite un jugement lui accordant des dommagesintérêts et maintenant la saisie du navire — Le demandeur a s'oppose au prononcé d'un jugement ordonnant l'exécution intégrale et fait plutôt valoir son droit d'opter pour des dommages-intérêts — Le demandeur est en droit de plaider des recours alternatifs — Il est en droit d'opter pour des dommages-intérêts si l'exécution intégrale n'a pas été réalisée La requête, introduite par les défendeurs, en jugement ordonnant l'exécution intégrale est rejetée — Le demandeur ne o saurait opter pour des dommages-intérêts et plus tard réclamer une exécution intégrale, puisque choisir de demander des dommages-intérêts équivaut à dénoncer le contrat qui ne peut par la suite être rétabli pour étayer une demande d'exécution intégrale — La présente requête du demandeur en dommagesintérêts indique son intention de considérer le contrat comme dénoncé — Le demandeur n'a pas droit à un jugement accordant des dommages-intérêts parce que les défendeurs ont déposé une confession de jugement se rapportant à l'exécution intégrale — La Règle 405 prévoit qu'un défendeur peut déposer une confession de jugement pour une partie de la demande du demandeur — En vertu de la Règle 405(3), la confession ne g peut servir de preuve contre son auteur — L'instruction de

l'action s'impose et la saisie restera automatiquement en vigueur — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 405(1),(3).

Compétence — Division de première instance de la Cour h fédérale — Droit maritime — Les défendeurs font valoir que l'action en dommages-intérêts pour l'inexécution d'un contrat de vente d'un navire ne relève pas de la compétence de la Cour en matière de droit maritime — L'action relève de l'art. 22(2)a) de la Loi sur la Cour fédérale, qui prévoit que la Division de première instance a compétence relative à toute demande portant sur le titre, la possession ou la propriété d'un navire — Toute question décrite à l'art. 22 concerne le droit maritime, qui fait partie du droit du Canada, et relève de la compétence de la Cour fédérale - L'action constitue également une question nécessairement accessoire à l'exercice de la compétence du Parlement relative à la navigation et à l'expéj dition par eau, et une loi du Canada s'y applique à juste titre — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 22(2)a).

T-2736-83

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

REFERRED TO:

Antares Shipping Corporation v. The Ship "Capricorn", et al., [1980] 1 S.C.R. 553; (1979), 111 D.L.R. (3d) 289; Tropwood A.G. et al. v. Atlantic Lines & Navigation a Company, Inc., [1979] 2 S.C.R. 157; Dobson v. Winton and Robbins Limited, [1959] S.C.R. 775; Widrig v. Strazer et al., [1964] S.C.R. 376; Johnson et al. v. Agnew, [1980] A.C. 367 (H.L.).

COUNSEL:

D. Thomas H. Bell for plaintiff. R. Geoffrey Newbury for defendants.

SOLICITORS:

Wright & McTaggart, Toronto, for plaintiff.

R. Geoffrey Newbury, Toronto, for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

STRAYER J.:

Facts

This is an application by the plaintiff for damages, costs, a reference to determine damages, and other incidental relief.

The parties entered into a contract on November 8, 1983, whereby the plaintiff was to purchase, for the sum of \$475,000, the ship *Wayward Princess*. The closing date was November 16, 1983. On that date the plaintiff tendered the purchase price but the defendant Corporation was unable or unwilling to complete the transaction at that time.

The next day, November 17, 1983, the plaintiff commenced this action seeking specific performance of the contract or, in the alternative, damages for breach of contract in the amount of \$600,000 with interest from November 16.

On November 18 the ship was arrested in Toronto and so remains.

On February 2, 1984 the plaintiff served the defendants with a notice of application to the

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS CITÉES:

Antares Shipping Corporation c. Le navire «Capricorn», et autres, [1980] 1 R.C.S. 553; (1979), 111 D.L.R. (3d) 289; Tropwood A.G. et autres c. Atlantic Lines & Navigation Company, Inc., [1979] 2 R.C.S. 157; Dobson v. Winton and Robbins Limited, [1959] R.C.S. 775; Widrig v. Strazer et al., [1964] R.C.S. 376; Johnson et al. v. Agnew, [1980] A.C. 367 (H.L.).

AVOCATS:

b

c

đ

e

D. Thomas H. Bell pour le demandeur. R. Geoffrey Newbury pour les défendeurs.

PROCUREURS:

Wright & McTaggart, Toronto, pour le demandeur.

R. Geoffrey Newbury, Toronto, pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE STRAYER:

Faits

En l'espèce le demandeur demande des dommages-intérêts, des dépens, une référence aux fins de f fixation des dommages-intérêts et toute autre mesure de redressement accessoire.

Le 8 novembre 1983, les parties ont conclu un contrat en vertu duquel le demandeur devait acheg ter, pour la somme de 475 000 \$, le navire Wayward Princess. La date limite était le 16 novembre 1983. À cette date, le demandeur a offert le prix d'achat mais la société défenderesse n'était pas à même d'effectuer l'opération ou n'était pas dispok sée à le faire.

Le lendemain, soit le 17 novembre 1983, le demandeur a intenté la présente action en exécution intégrale du contrat ou, subsidiairement, en dommages-intérêts, pour rupture de contrat, pour la somme de 600 000 \$ avec intérêt à compter du 16 novembre.

Le 18 novembre, le navire fut saisi à Toronto et l'est encore.

Le 2 février 1984, le demandeur a signifié aux défendeurs un avis d'une requête adressée à la Court for a trial date. The same day the plaintiff's solicitor advised the defendants' solicitor that the plaintiff would no longer proceed with his claim for specific performance. The defendants on February 15 applied to the Court for an order releasing the Wayward Princess and striking out paragraph 10(a) of the statement of claim wherein the plaintiff had sought specific performance. This motion was adjourned until February 27, apparently in order for the plaintiff's solicitor to seek b instructions. When the motion was heard by Reed J. the plaintiff took the position that he now wished to preserve his claim for specific performance. His counsel strongly resisted the striking out of the claim for this relief and, on February 28. 1984 Reed J. dismissed the motion to strike and for release of the ship.

Following this decision the defendants on March d7 filed a confession of judgment "in favour of the Beauchamp, Plaintiff. Jacques for specific performance, as claimed in the Statement of Claim". The same day they filed a notice of motion for judgment to be entered against them- eselves, in favour of the plaintiff, for specific performance. Their solicitors that day also advised the plaintiff's solicitors that they would on March 9 tender to the latter the documents required to complete the purchase and sale. Such documents fwere presented on March 9 but apparently the plaintiff's solicitors did not have funds from their client to complete the sale. No evidence was presented to me to show that the tender was other than complete as to its documentation.

The plaintiff in turn on March 15 launched this motion for a judgment in his favour for damages as claimed in paragraph 10(b) of the statement of claim, and for the continued arrest of the ship or some equivalent security. Both motions were heard together by me on March 19. At that time the plaintiff opposed judgment being entered in his favour for specific performance and insisted instead on his right to elect for damages. The defendants contended that the plaintiff was now rejecting specific performance and had elected for a remedy which the Federal Court has no jurisdiction to give, damages for breach of contract of sale of a ship not being within admiralty jurisdiction.

Cour pour fixer la date de l'instruction. Le même jour, l'avocat du demandeur a informé l'avocat des défendeurs de la décision du demandeur de ne plus poursuivre son action en exécution intégrale. Le 15 février, les défendeurs ont demandé à la Cour d'accorder la mainlevée de la saisie du Wayward Princess et d'ordonner la radiation du paragraphe 10a) de la déclaration, par lequel le demandeur avait demandé l'exécution intégrale. L'audition de cette requête fut ajournée jusqu'au 27 février, afin de permettre, semble-t-il, à l'avocat du demandeur d'obtenir des instructions. À l'audition de la requête par le juge Reed, le demandeur a exprimé le désir de maintenir son action en exécution intéс grale. Son avocat s'est opposé avec vigueur à la radiation de cette partie de la demande et. le 28 février 1984. le juge Reed a rejeté la requête en radiation et en mainlevée de la saisie du navire.

À la suite de cette décision, les défendeurs ont déposé, le 7 mars, une confession de jugement [TRADUCTION] «en faveur du demandeur Jacques Beauchamp, pour exécution intégrale, comme le demande la déclaration». Le même jour, ils ont déposé un avis de requête, demandant que soit prononcé contre eux, en faveur du demandeur, un jugement portant exécution intégrale. Le même jour encore, leurs avocats ont informé ceux du demandeur qu'ils leur présenteraient le 9 mars les documents nécessaires à la vente. Ces documents ont été présentés le 9 mars, mais les avocats du demandeur n'avaient pas en main, semble-t-il, les capitaux de leur client pour effectuer l'achat. Il ne m'a été présenté aucun élément de preuve démontrant que les documents de l'offre étaient incomplets.

Pour sa part, le demandeur a introduit le 15 mars la présente requête pour jugement lui accordant les dommages-intérêts réclamés au paragraphe 10b) de la déclaration, maintenant la saisie du navire ou ordonnant la fourniture d'une garantie équivalente. Le 19 mars, j'ai entendu les deux requêtes ensemble. À ce moment, le demandeur s'est opposé au prononcé en sa faveur d'un jugement ordonnant l'exécution intégrale et a plutôt fait valoir son droit d'opter pour des dommagesintérêts. Les défendeurs ont prétendu que le demandeur abandonnait maintenant sa demande d'exécution intégrale et qu'il avait choisi de demander une mesure de redressement que la I will deal at this stage with the issues concerning the rights of action that are available as this may be relevant as to the continuing validity of the arrest.

Conclusions

I have reached the following conclusions.

1. I accept that the plaintiff is entitled to plead in the alternative as he has done, seeking either specific performance or damages. See Dobson v. Winton and Robbins Limited, [1959] S.C.R. 775; Widrig v. Strazer et al., [1964] S.C.R. 376; Johnson et al. v. Agnew, [1980] A.C. 367 d (H.L.).

2. I also accept that plaintiff is entitled, though he may have pursued specific performance even as far as obtaining judgment for that remedy, to eelect later instead for damages if specific performance has in fact not been carried out. (See the cases cited above.) The election is his and a defendant cannot force him to choose specific performance alone as the defendants fhave tried to do here. For that reason I am dismissing the defendants' application that a judgment for specific performance be entered against them.

3. I have found no authority, however, for the converse proposition that a plaintiff may first elect damages and then later seek specific performance, and I do not think it is sound law. The reason one may first elect specific performance and later elect damages is that specific performance is based on the continued existence of the contract. So specific performance having failed, the plaintiff can at that time repudiate i the contract and seek damages instead. But if he has first clearly elected for damages, in my view he cannot later claim specific performance because the election for damages amounts to a repudiation of the contract which cannot later j be revived to sustain a claim for specific performance. As explained in Sharpe, Injunc-

Cour fédérale n'a pas compétence pour accorder, puisque la demande de dommages-intérêts découlant de l'inexécution d'un contrat de vente d'un navire ne relève pas de sa compétence en matière de droit maritime.

Examinons, à ce stade, les questions relatives aux recours possibles, puisque cela peut être pertinent à la question de la validité de la saisie pour l'avenir.

Conclusions

g

J'ai tiré les conclusions suivantes:

1. Je suis d'accord que le demandeur est en droit de plaider des recours alternatifs, comme il l'a fait, et de demander soit l'exécution intégrale, soit des dommages-intérêts. Voir *Dobson v. Winton and Robbins Limited*, [1959] R.C.S. 775; *Widrig v. Strazer et al.*, [1964] R.C.S. 376; *Johnson et al. v. Agnew*, [1980] A.C. 367 (H.L.).

2. Je conviens également que le demandeur, bien qu'il puisse avoir recherché l'exécution intégrale au point d'obtenir un jugement lui accordant ce redressement, est en droit d'opter plus tard, au lieu de cela, pour des dommages-intérêts si l'exécution intégrale n'a pas été réalisée. (Voir la jurisprudence précitée.) Ce choix lui appartient, et un défendeur ne peut le forcer à s'en tenir uniquement à l'exécution intégrale, comme les défendeurs ont essayé de le faire en l'espèce. Par ce motif, je rejette la requête des défendeurs pour que soit prononcé contre eux un jugement portant exécution intégrale.

3. Toutefois, je ne trouve aucune jurisprudence préconisant l'idée contraire qu'un demandeur peut tout d'abord opter pour des dommagesintérêts et puis, plus tard, demander l'exécution intégrale, et je ne pense pas qu'il s'agisse là d'une bonne règle. La raison pour laquelle on peut tout d'abord opter pour l'exécution intégrale et plus tard pour des dommages-intérêts est que l'exécution intégrale repose sur l'existence continue du contrat. L'exécution intégrale n'ayant pas abouti, le demandeur peut, à ce moment, dénoncer le contrat et demander, à la place, des dommages-intérêts. Mais s'il a, tout d'abord, clairement opté pour des dommagesintérêts, il ne saurait, à mon avis, réclamer plus tard une exécution intégrale, puisque choisir de

L

с

f

g

tions and Specific Performance (1983), paragraphs 776-777:

Where the promisee decides to claim damages, he is said to "accept the breach". His election is to treat the contract as having been broken at the point of breach and in effect, to discharge the promisor from any further contractual obligation other than to pay damages.

The accepted position is that subsequent insistence upon specific performance is inconsistent with the acceptance of the promisor's breach. The effect of acceptance, or the assertion of a damages claim, is to discharge both parties from further performance, and hence, specific performance is no longer possible.

I have concluded therefore that while the d defendants cannot force the plaintiff here to accept specific performance, the plaintiff has by opposing a judgment in his favour for specific performance and by applying at the same time for judgment for damages has in the clearest e possible way indicated that he has chosen to treat the contract as repudiated by a fundamental breach.

The only remedy left to him is damages. Even if this were not the position at law, this would be an obvious case for the equitable discretion to be exercised against a grant of specific performance.

4. While the plaintiff contends that he is now entitled to a judgment for damages because of the confession of judgment filed by the defendants on March 7, I do not agree. The confession of judgment was with respect to an order for specific performance. Rule 405 [Federal Court Rules, C.R.C., c. 663] says that a defendant may enter a confession of judgment "for a part i or the whole of the plaintiff's claim". The defendants here have offered a confession of judgment of the claim in paragraph 10(a) of the statement of claim, but not of that in paragraph 10(b). The plaintiff has not accepted it. By Rule i 405(3) the confession is not evidence against the party making it. Therefore the plaintiff cannot

demander des dommages-intérêts équivaut à dénoncer le contrat qui ne peut par la suite être rétabli pour étayer une demande d'exécution intégrale. Selon l'explication donnée dans *Injunctions and Specific Performance* (1983) de Sharpe, paragraphes 776 et 777:

[TRADUCTION] Lorsque le détenteur d'une promesse décide de réclamer des dommages-intérêts, on dit qu'il «accepte l'inexécution». Son choix a pour effet de considérer le contrat comme dénoncé au moment de l'inexécution et, en fait, de libérer la personne qui a fait la promesse de toute obligation contractuelle ultérieure autre que celle de verser des dommages-intérêts.

Le point de vue reconnu est que le fait d'insister par la suite pour l'exécution intégrale est incompatible avec l'acceptation de l'inexécution par la personne qui a fait la promesse. L'acceptation, ou la revendication de dommagesintérêts, a pour effet de libérer les deux parties de toute exécution ultérieure et, en conséquence, l'exécution intégrale n'est plus possible.

Je conclus donc que, bien que les défendeurs ne puissent forcer le demandeur à accepter en l'espèce une exécution intégrale, le demandeur a, en s'opposant à ce que soit prononcé en sa faveur un jugement portant exécution intégrale et en demandant en même temps un jugement ordonnant le versement de dommages-intérêts, indiqué de la façon la plus claire possible son intention de considérer le contrat comme dénoncé en raison de l'inexécution.

Les dommages-intérêts sont le seul redressement qu'il lui reste. Même si ce n'était pas la solution que préconise le droit, il s'agirait d'un cas évident où il y aurait lieu d'exercer le pouvoir discrétionnaire en équité pour rejeter une demande d'exécution intégrale.

4. Bien que le demandeur soutienne qu'il a maintenant droit à un jugement lui accordant des dommages-intérêts en raison de la confession de jugement déposée le 7 mars par les défendeurs, je ne suis pas d'accord. La confession de jugement se rapportait à une ordonnance d'exécution intégrale. La Règle 405 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663] prévoit qu'un défendeur peut déposer une confession du jugement «pour tout ou partie de la demande du demandeur». En l'espèce, les défendeurs ont offert une confession de jugement pour la demande figurant au paragraphe 10a) de la déclaration, mais non pour celle du paragraphe 10b). Le demandeur ne l'a pas acceptée. En

a

d

e

rely on it in any way in order to obtain a judgment for damages.

5. I have concluded that the plaintiff can, however, proceed with his action in this Court for damages. It was contended that by virtue of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] and the Constitution this Court has no jurisdiction to deal with such a claim for breach of contract for the sale of a ship. Unfortunately this aspect of the matter was not argued at length or exhaustively. I have concluded that such a claim comes within paragraph 22(2)(a)of the *Federal Court Act* which says that the Trial Division has jurisdiction

22. . . .

(2) ... with respect to any claim or question arising out of one or more of the following:

(a) any claim as to title, possession or ownership of a ship ... or with respect to the proceeds of sale of a ship ...

When this Court can order the arrest of a ship because of a dispute over a contract for purchase of the ship, and can order specific ſ performance of such a contract (see e.g., Antares Shipping Corporation v. The Ship "Capricorn", et al. [[1980] 1 S.C.R. 553]; (1979), 111 D.L.R. (3d) 289, it surely can give an alternative or additional remedy with respect to the same parties, the same ship, the same contract, and the same breach. In the words of paragraph 22(2)(a) of the Act, this must be a "claim or question arising out of" a "claim as to title, possession, or ownership". In general, it is settled law that any matter described in section 22 of the Federal Court Act involves maritime law which is a law of Canada and thus a basis for the exercise of jurisdiction of this Court. (See the Antares case supra; Tropwood A.G. et al. v. Atlantic Lines & Navigation Company, Inc., [1979] 2 S.C.R. 157.) This is also a matter necessarily incidental to the exercise of Parliament's jurisdiction over navigation and shipping and is thus a proper subject of a "law i of Canada". Any other conclusion would lead to great inconvenience which, if not unknown in

vertu de la Règle 405(3), la confession ne peut servir de preuve contre son auteur. Par conséquent, le demandeur ne saurait s'appuyer, de quelque façon que ce soit, sur cette confession pour demander un jugement qui lui accorde des dommages-intérêts.

5. J'ai conclu que le demandeur peut, toutefois, poursuivre devant cette Cour son action en dommages-intérêts. On a fait valoir qu'en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10] et de la Constitution, cette Cour n'a pas compétence pour statuer sur une demande relative à l'inexécution d'un contrat de vente d'un navire. Malheureusement, ce volet de la question n'a pas fait l'objet d'un débat long ou exhaustif. Ma conclusion est qu'une telle action relève de l'alinéa 22(2)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*, qui prévoit que la Division de première instance a compétence

(2) ... relativement à toute demande ou à tout litige de la nature de ceux qui sont ci-après mentionnés:

a) toute demande portant sur le titre, la possession ou la propriété d'un navire ... ou relative au produit de la vente d'un navire ...

Lorsque cette Cour peut ordonner la saisie d'un navire en raison d'un litige relatif à un contrat d'achat du navire, et qu'elle peut ordonner l'exécution intégrale d'un tel contrat (voir p. ex. Antares Shipping Corporation c. Le navire «Capricorn», et autres, [[1980] 1 R.C.S. 553]; (1979), 111 D.L.R. (3d) 289, elle peut certainement accorder un redressement subsidiaire ou additionnel en ce qui concerne les mêmes parties, le même navire, le même contrat, la même inexécution. Selon le texte de l'alinéa 22(2)a de la Loi, il doit s'agir de «toute demande ou ... tout litige de la nature» d'une «demande portant sur le titre, la possession ou la propriété». En général, il est établi en droit que toute question décrite à l'article 22 de la Loi sur la Cour *fédérale* concerne le droit maritime qui fait partie du droit du Canada et peut ainsi servir de base à l'exercice de la compétence de cette Cour. (Voir l'affaire Antares précitée; Tropwood A.G. et autres c. Atlantic Lines & Navigation Company, Inc., [1979] 2 R.C.S. 157.) Il s'agit également d'une question nécessairement accessoire à l'exercice de la compétence du Parlement relative à la navigation et à l'expédition

^{22.} . . .

a

our constitutional jurisprudence, should nevertheless be avoided if possible.

6. Judgment therefore cannot be obtained without a trial as matters now stand. The arrest will automatically continue and it remains for the parties to make such arrangements as they can bagree upon with respect thereto, or to come back to the Court for a further order in that respect after they have further considered their respective positions.

7. Given the divided success in these motions ^c and the bizarre pattern of events that have led to them, no costs should be awarded.

par eau et une «loi du Canada» s'y applique à juste titre. Toute autre conclusion entraînerait des inconvénients importants que connaît notre jurisprudence constitutionnelle, mais qui devraient néanmoins être évités dans la mesure du possible.

6. Étant donné l'état actuel des choses, on ne saurait obtenir de jugement sans procès. La saisie restera automatiquement en vigueur, et il appartient aux parties de convenir, à ce sujet, d'un compromis ou de s'adresser encore à la Cour pour demander toute autre ordonnance s'y rapportant après qu'elles auront examiné de nouveau leurs positions respectives.

7. Étant donné le succès partagé dans les présentes requêtes et le déroulement bizarre des événements qui y ont donné lieu, il n'y aura pas d'adjudication de dépens.